

Immobilier Résidentiel

Charte de chantier à faible impact environnemental

DECEMBRE 2021

Sommaire

PRESENTATION.....	3
ORGANISATION DU CHANTIER POUR L'ENVIRONNEMENT	3
A MAITRISE D'ŒUVRE D'EXECUTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
B REFERENT CHANTIER VERT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
C PLAN DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
MESURES SPECIFIQUES POUR MAXIMISER LE TRI ET LA TRAÇABILITE DES DECHETS	4
A RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	4
D LIMITATION DES VOLUMES ET QUANTITES DE DECHETS	4
E MODALITE DE COLLECTE ET DE TRI	5
F MODALITE DE SUIVI ET DE TRAÇABILITE DES DECHETS.....	6
G AMBITION DE VALORISATION	7
MESURES SPECIFIQUES POUR LIMITER LES NUISANCES ET POLLUTIONS.....	8
A PROPRETE DU CHANTIER ET PRESERVATION DES ABORDS	8
H SOL ET SOUS-SOL	8
I PROTECTION DE LA BIODIVERSITE CONSERVEE	9
J POLLUTION DE L'AIR	10
K NUISANCES SONORES.....	11
L INFORMATION DES RIVERAINS ET GESTION DES RECLAMATION.....	11
ANNEXE 1 – EXEMPLE DE FICHE POUR LA CONSTRUCTION DU PLAN DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES.....	12

Présentation

Cette charte s'applique à l'ensemble des opérations dont VINCI Immobilier est le promoteur afin de garantir le respect de l'environnement et du voisinage sur les chantiers de ses programmes immobiliers. Elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie environnementale de VINCI Immobilier et contribue au suivi de ses indicateurs.

Dans le cas d'opérations visant une certification multicritère (ex : NF Habitat – HQE, BREEAM ou autre), elle pourra être complétée par les prescriptions relatives au respect du référentiel en question.

Ce document précise les enjeux de tri et de traçabilité des déchets et obligations à respecter par toute entreprise intervenant sur le chantier, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour limiter les impacts et nuisances environnementales.

Ce document fait partie intégrante du marché de travaux.

NB : Il est à noter que la mission et les recommandations du CSPS de l'opération peuvent interférer avec la présente charte. Les exigences ici présentées ne se substituent aucunement aux prescriptions et recommandations qui pourraient être formulées par ce dernier, qui priment dans tous les cas.

Plan de prescriptions environnementales

Chaque entreprise remettra en phase préparation de chantier un plan des prescriptions environnementales. Ce document contient le schéma d'organisation de la gestion des déchets de l'entreprise et la description de la gestion des nuisances et pollutions.

Sa structure, laissée au choix de l'entreprise, devra décrire les procédures, les moyens de contrôle et les actions que l'entreprise mettra en œuvre pour limiter les impacts et réduire les risques de l'activité du chantier sur l'environnement, conformément à la présente charte.

Dans le cadre des consultations du prestataire de traitement des déchets, le critère de performance sur le taux de valorisation atteint fera partie des critères de sélection du prestataire. L'entreprise devra justifier son choix de prestataire auprès du MOA et du MOEx.

Un exemple de fiche est à disposition en annexe et peut servir à l'entreprise pour définir son plan des prescriptions environnementales.

Dans le cadre de la démarche de réemploi et pour les entreprises concernées, le plan des prescriptions environnementales sera complété par :

- L'indication des besoins en termes de stockage,
- La méthodologie de dépose soignée, de conditionnement, de nettoyage et de stockage.

Mesures spécifiques pour maximiser le tri et la traçabilité des déchets

A Rappel réglementaire

Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés concernant la gestion des déchets de chantier.

Cette charte rappelle à l'attention des entreprises l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2020 portant sur l'anti-gaspillage pour une économie circulaire (« loi AGEC »).



Les décrets d'application suivants sont à prendre en considération :

- Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Décret n°2020-1758 du 29 décembre 2020 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets
- Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
- Décrets n°2021-821 et 822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (journal officiel du 27 juin 2021)
- Décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre
- Décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

Parallèlement, il est rappelé qu'il est strictement interdit de :

- Brûler des déchets sur les chantiers (loi 61-842 du 2 août 1961 et 92-646 du 13 juillet 1992)
- Abandonner ou enfouir des déchets quels qu'ils soient, même « inertes », dans des zones non contrôlées administrativement comme des décharges « sauvages »
- Mettre en centre de stockage de classe III des déchets non « inertes » (loi 92-646 du 13 juillet 1992)

B Limitation des volumes et quantités de déchets

VINCI Immobilier s'inscrit dans une démarche de limitation de ses déchets et souhaite y associer les entreprises de construction qui interviennent sur ses chantiers.

Chaque entreprise veillera à limiter ses quantités et volumes de déchets en prenant des dispositions pour les réduire à la source.

Les bonnes pratiques retenues sont les suivantes :

- Les gravats de béton pourront être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse ; qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
- Les boîtes de réservation en polystyrène sont interdites. Une solution alternative devra être étudiée par le titulaire du lot Gros œuvre afin de limiter le volume de déchet pour les réservations.
- Les chutes de bois pourront être limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.
- Afin de limiter les pertes et les chutes, des optimisations des modes de conditionnement pourront être réalisées entre les fournisseurs et les entreprises. Il sera préféré les cartouches souples (silicone et autres produits de reprises) générant moins de déchets. Il est également possible de s'associer avec des entreprises locales de construction pour reprendre chutes ou excédents de commande (isolant, bois, moquette..) de type <http://emmausfrance.org/> ou <http://recyclobat.fr/> ou <http://www.imaterio.fr/> pour être reconditionnés ou réutilisés sur d'autres chantiers

C Modalité de collecte et de tri

Chaque entreprise a la responsabilité du ramassage, du tri et de l'acheminement vers les bennes de valorisation des déchets qu'elle génère sur le chantier, y compris des déchets d'emballage.

L'objectif de la collecte est de favoriser la valorisation matière et lorsque celle-ci n'est pas possible, la valorisation énergétique in-fine des déchets du chantier et de limiter la mise en décharge aux seuls déchets résiduels non valorisables.

Les modalités de collecte des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier. La présence de bennes par nature de contenu, leur nombre et leur volume varieront en fonction du contexte et de l'avancement du chantier. Lorsque le site s'y prête (*), il est prévu :

Une ou plusieurs aires de stockage permettant le tri de 7 familles minimum sur chantier ou hors site par le prestataire déchets lorsque l'espace est très contraint (Décret n°2021-950 du 16 juillet 2021) :

- Une benne pour les **déchets minéraux inertes** (bétons, maçonnerie, faïences, carrelages, terres cuites...)
- Des bennes ou conteneur pour les **DIB recyclables** :
 1. **Métaux** (chutes d'armatures)
 2. **Papier et cartons**
 3. **Plastiques** et emballages plastiques (housses plastiques en polyéthylène, films polyane, polystyrène, PVC, ...)
 4. **Bois** non traités et non souillés (bastaings, coffrages, palettes ...)
 5. **Plâtre**
 6. **Verre** (concassé ou plat)

- Benne pour le reliquat de matériaux mélangés **(DIB) non recyclables**
- Conteneur pour les **déchets dangereux** (pots de peinture, résidus de colle, produits de jointoiement, emballages souillés...)

La signalisation des bennes et points de stockage : l'identification des bennes sera notamment assurée par des logotypes facilement identifiables par tous

Une protection physique des bennes : emplacement matérialisé pour éviter que des personnes étrangères au chantier viennent y déposer d'autres déchets susceptibles de souiller les déchets triés ainsi que le cas échéant la possibilité de bâcher / fermer la benne.

Des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail (notamment en phase second œuvre).

(*) A défaut, en dernier recours et en cas essentiellement de manque de place, il est accepté d'avoir recours à une collecte en mélange vers une plateforme de tri pour obtenir les mêmes résultats en termes de valorisation en sortie de plateforme.

D Modalité de suivi et de traçabilité des déchets

En conformité avec le Décret n°2021-321 du 25 mars 2021, 100% des bordereaux d'évacuation des déchets (de tout type de déchet réglementé ou non) seront collectés et stockés sur le chantier.

Le registre des déchets de chantier sera tenu à jour comprenant :

- Les bons d'enlèvement et bordereaux des déchets dûment complétés : modèles de bordereaux disponibles à l'adresse internet : <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/documentation.asp> ou projet d'arrêté en cours de consultation pour l'élaboration d'un bordereau CERFA normalisé et dématérialisé en lien avec un registre de suivi national disponible au 1^{er} janvier 2022.
- La nature, volume et tonnage, date de transport, destruction, valorisation et coût
- Dans le cas où les déchets dangereux sont repris par les entreprises sous-traitantes qui les génèrent, ces derniers doivent fournir au maître d'ouvrage la preuve qu'elles ont confié ou éliminé leurs déchets de manière conforme à la loi en fournissant le bordereau réglementaire de suivi de DD
- Les incidents de tri signalés par le ou les récupérateurs/recycleurs.

Le suivi de ce registre devra faire l'objet reporting mensuel dans le cadre de la réunion de chantier avec le Maître d'Ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'exécution pour la vérification de la bonne atteinte des objectifs de traçabilité.

E Ambition de valorisation

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), et également désormais l'article L. 541-1 du code de l'environnement précisent « la politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants : [...] Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ».

VINCI immobilier souhaite s'inscrire dans une démarche générale de tri et de valorisation des déchets produits en phase chantier sur toutes ses opérations, alignée sur la politique nationale. **Il est donc souhaité de viser un taux de valorisation de 70% sur le chantier.** Les entreprises s'engagent donc de manière volontaire au réemploi des matériaux in-situ et au tri des déchets en vue de participer à cette ambition de valorisation.

Lorsque les filières existent, la valorisation se fera idéalement dans un rayon de 50 km (base de données pour les centres de valorisation et de traitement des déchets : <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>).

Il sera privilégié dans la mesure du possible une revalorisation matière puis une revalorisation énergie. En cas de recyclage chez les fabricants, des certificats de reprise (chutes, etc.) seront demandés. In-fine, l'objectif poursuivi est que seuls les déchets résiduels non valorisables soient acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique (CET) adapté au type de déchet.

Une plateforme du type Waste Market Place pourra être sollicitée afin d'optimiser le taux de valorisation des déchets.

F Suivi de la démarche de valorisation des déchets

Le maître d'ouvrage désigne une entité responsable du suivi de la gestion des déchets :

- Soit l'entreprise générale
- Soit le maître d'œuvre d'exécution
- Soit un prestataire extérieur (AMO, prestataire type Waste Market Place ou équivalent, ...)

Cette entité est l'interlocuteur privilégié de la maîtrise d'œuvre d'exécution et de la maîtrise d'ouvrage sur les sujets relatifs au respect de la charte de chantier à faible nuisance en matière de gestion des déchets et ceci tout au long de la durée du chantier.

Elle aura la charge :

- De rappeler les exigences de la charte aux entreprises, et si nécessaire de faire des séances d'information sur la gestion environnementale du chantier et sur les modes opératoires en découlant afin de les sensibiliser.
- De contrôler le stockage et le tri des déchets

- De centraliser la collecte des bordereaux de déchets et de calculer le taux de valorisation global à partir des éléments transmis par les entreprises.

G Cas de déconstruction préalable ou rénovation significative

Lors d'une opération de déconstruction de bâtiments ayant une surface cumulée supérieure à 1000 m² ou une rénovation significative impactant au moins 2 familles, celle-ci est soumise à la réalisation obligatoire d'un diagnostic relatif à la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus des travaux, dit diagnostic PEMD, comme stipulé dans le décret 2021-821 du 25 juin 2021.

L'objectif de ce diagnostic est d'inventorier et de caractériser les matériaux, produits, équipements et déchets du site, leur valorisation et indiquer des préconisations pour leur dépose, et leur gestion pour leur valorisation (réemploi, valorisation matière, énergétique).

Réalisé en phase de conception, c'est un élément du dossier de marché de déconstruction et de construction.

L'équipe de maîtrise d'œuvre d'exécution assurera les responsabilités suivantes au regard du décret 2021-821 du 25 juin 2021.

- S'assurer de la prise en compte par les entreprises du diagnostic PEMD.
- Participer à la réunion de recollement. Le décret 2021-821 du 25 juin 2021 impose la réalisation d'un dossier de récolement dans un délai de 3 mois après la fin de la déconstruction à transmettre au CSTB à partir des documents de traçabilité reçus par l'entreprise de curage-déconstruction.

Mesures spécifiques pour limiter les nuisances et pollutions

A Propreté du chantier et préservation des abords

Chaque entreprise s'engage à maintenir au quotidien la propreté du chantier et ses abords et s'assure du respect des instructions de l'article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental. Le nettoyage des cantonnements intérieurs et extérieurs, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué régulièrement.

B Sol et sous-sol

Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit. Chaque entreprise doit mettre en œuvre des dispositifs adéquats de rétention ou de récupération / décantation pour prévenir toute pollution du milieu naturel.

Les entreprises tiendront à disposition sur le chantier une bâche étanche mobile et un kit de traitement des déversements accidentels (ou toute autre disposition équivalente).

Les bacs de rétention ou de stockage seront équipés d'une signalétique adaptée sur le danger et le comportement à suivre.

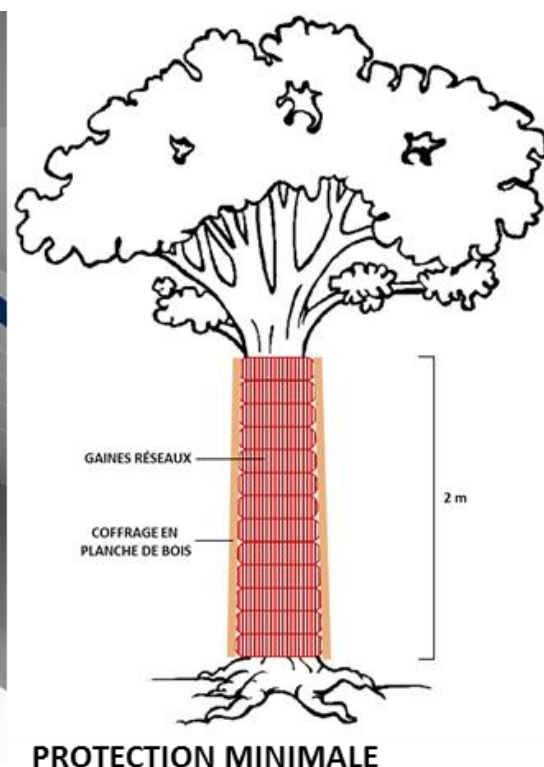
L'utilisation d'huile végétale biodégradable sera obligatoire pour la préparation des banches. Les quantités mises en œuvre seront limitées au strict nécessaire. Les opérations d'huilage des banches seront réalisées au-dessus d'une zone étanchée où l'huile excédentaire sera récupérée.

C Protection de la biodiversité conservée

Les arbres et autres végétations d'intérêt écologique conservés sur la parcelle dans le cadre du projet doivent faire l'objet d'une mise en place de **protection efficaces et adéquates qui devront être conservées toute la durée du chantier** (préparation, éventuelle démolition et construction).

Les arbres/arbustes conservés devront avoir leur tronc protégé des mouvements d'engins. Le principe est de placer autour du tronc un cerclage souple de type pneus en caoutchouc ou tuyaux souples de type « Janolène » récupérés sur le chantier. Par-dessous sont fixées des planches de bois jointes doublant la protection souple sur 2 m de hauteur.

Pour protéger au mieux l'arbre et ses racines, il est recommandé de créer une petite zone autour de l'arbre, à 2 mètres minimum du tronc dès que cela est possible. Ce périmètre évite le tassement de la terre qui engendre à son tour une asphyxie du réseau racinaire principal. Les schémas ci-dessous illustrent ces types de protections.



Les photographies suivantes montrent des exemples de **non-protection des arbres** sur des zones de travaux à ne pas reproduire sur le site.



Les photographies suivantes montrent des exemples de protection de la végétation sur les zones de travaux adéquates.



Selon la saison, les impacts d'un chantier de construction sur la faune et la flore varient. Afin de perturber le moins possible la faune présente sur le projet et à proximité, les travaux préparatoires du chantier doivent préférentiellement avoir lieu à des périodes de l'année spécifiques, pendant lesquelles la faune et la flore sont les moins sensibles. Le tableau suivant présente les mois de l'année pendant lesquels les travaux préparatoires du chantier (défrichage, abattage des arbres et arbustes) doivent préférentiellement avoir lieu.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Défrichage	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓
Abattage	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓

D Pollution de l'air

Des moyens seront mis en place par chaque entreprise sur son périmètre de travaux pour limiter les envois de poussières en fonction des phases du chantier (interdiction de brulages, bâches de protection, aspirateur, arrosage...)

E Nuisances sonores

L'ensemble des entreprises sont concernées par le respect des niveaux de bruits. En cas de dépassement, à la charge des entreprises d'organiser leurs travaux en conséquence.

Il sera rappelé aux entreprises les exigences des textes du Code de la santé publique concernant les obligations de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage (art. R. 1334-31 et art. R. 1334-36), et les valeurs du niveau sonore maximales à ne pas dépasser (art. R. 1334-33) :

- Entre 7 h et 19h30 : 75 dB(A) en limite de chantier, avec des pics maximaux à 85 dB(A),
- Entre 19 h 30 et 22 heures : Emergence inférieure à 5 dB(A),
- Entre 22 h et 7h : Emergence inférieure à 3 dB(A).

Les méthodes et outils générant le moins de bruit et des niveaux sonores faibles seront choisis prioritairement. Ainsi, les engins électriques seront préférés à leur équivalent thermique.

Les engins listés à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002 et respectant les niveaux de la phase 2 des niveaux admissibles seront utilisés sur le chantier avec en priorité ceux qui affichent un niveau sonore inférieur, au moins 5 dBA, au seuil imposé par le dit arrêté.

Dans le cas de l'utilisation des engins listés à l'article 6 du même arrêté, l'entreprise devra fournir les informations sur le niveau sonore de ces engins. Seront sélectionnés les engins dont le niveau sonore est inférieur à 100 dB (puissance acoustique). L'utilisation de ces engins fera l'objet d'une information des riverains en précisant date, heure et durée.

Dans la mesure du possible, les approvisionnements et enlèvement seront planifiés afin d'éviter des livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage.

F Information des riverains et gestion des réclamations

Des réunions d'informations pourront être organisées, à l'initiative du Maître d'Œuvre d'Exécution, pour les riverains (avancement des travaux, planning des nuisances).

Annexe 1 – Exemple de fiche pour la construction du plan des prescriptions environnementales

Ces fiches pourront être complétées par l'entreprise pour réaliser son plan des prescriptions environnementales (ce modèle pourra être fourni en version informatique par la maîtrise d'œuvre sur demande).

L'entreprise est libre de proposer tout autre type de document pour construire son plan des prescriptions environnementale

Plan des prescriptions environnementales		
Référence du document :		
Entreprise : Responsable environnement entreprise : Adresse : Téléphone / Mail :	Chantier :	
	Document élaboré par :	
	Coordonnées :	
	Date de présentation du document :	
	Version :	
Tâches à réaliser :		
Sous-traitant : Responsable : Adresse : Téléphone / Mail :	Sous-traitant : Responsable : Adresse : Téléphone / Mail :	Sous-traitant : Responsable : Adresse : Téléphone / Mail :
Produits dangereux Nuisances attendues : Décrire les produits utilisés et détailler les impacts et les risques liés à l'utilisation de ces produits sur l'environnement et la santé. Dispositions prévues : Décrire les actions préventives mises en place (stockage, précautions d'utilisation, etc.).		
Déchets Type de déchets générés : Décrire les emballages et autres déchets de livraison, chutes générées par cette activité en y associant les volumes attendus. Dispositions prévues : décrire les actions préventives mises en place, notamment l'organisation de la collecte sélective de cette tâche.		
Bruit Nuisances attendues : décrire les impacts et les risques du bruit de cette activité sur l'environnement. Dispositions prévues : décrire les actions préventives mises en place pour réduire les niveaux de bruit.		
Consommations d'eau Nuisances attendues : décrire les impacts et les risques de cette activité sur la consommation d'eau. Notamment détailler le volume de consommation d'eau attendu. Dispositions prévues : décrire les actions préventives mises en place pour réduire la consommation d'eau.		
Rejets dans le sol et dans l'eau Nuisances attendues : décrire les impacts et les risques des rejets de cette activité sur le sol et		

l'eau.
Dispositions prévues : décrire les actions préventives mises en place pour éviter toute pollution.
Rejets dans l'air
Nuisances attendues : décrire les impacts et les risques des rejets de cette activité dans l'air.
Dispositions prévues : décrire les actions préventives mises en place pour éviter toute pollution.
Pollutions visuelles
Nuisances attendues : décrire les impacts de cette activité sur le paysage.
Dispositions prévues : décrire les actions préventives mises en place pour réduire les impacts, notamment concernant la propreté des voiries extérieures et le nettoyage en fin de journée.
Perturbations de trafic
Nuisances attendues : décrire les impacts et les risques de circulations, stationnements liés à cette activité sur et en dehors du chantier.
Dispositions prévues : décrire les actions préventives mises en place pour limiter les perturbations de trafic (accès et sortie de chantier).
Formation et information du personnel
Décrire les informations spécifiques à la tâche à présenter au personnel, ainsi que l'organisation de cette information (qui la dispense, à quel moment, etc.).
Interface / lien avec des autres lots
Lot : Entreprise titulaire :
Décrire l'organisation pour permettre un travail commun des 2 lots optimisé pour la réduction des impacts et des risques (notamment, détailler l'organisation des réservations, permettant d'éviter les reprises qui génèrent des déchets).
A développer si plusieurs lots concernés.